

Retraite : ce qui change en septembre pour aménager sa fin de carrière

A partir du 1er septembre prochain, il sera possible de demander une retraite progressive dès 60 ans.



Crédit photo © Gettyimages

La retraite progressive va bientôt s'ouvrir à davantage de personnes souhaitant aménager leur fin de carrière. Encore assez méconnue du grand public, la retraite progressive permet, comme son nom l'indique, de diminuer progressivement son temps de travail un peu avant le départ à la retraite.

Ouverte à tout le monde depuis la grande réforme des retraites de 2023, cette option n'est activable aujourd'hui que deux années avant l'âge légal de la retraite, soit par exemple à partir de 62 ans avec un âge légal porté à 64 ans par la réforme pour les générations 1968 et suivantes. A partir du 1er septembre prochain, il sera possible de demander une retraite progressive dès 60 ans.

Travailler à temps partiel tout en commençant à percevoir une partie de sa retraite

Comme l'a précisé un décret publié en juillet, cet élargissement concerne tous les assurés relevant du régime général, des régimes spéciaux et notamment du régime de la fonction publique de l'Etat, du régime des salariés et non-salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats.

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel et en continuant à cotiser pour sa retraite définitive. Lorsque vous demanderez votre retraite complète, son montant sera ainsi recalculé en tenant compte des cotisations versées pendant votre retraite progressive.

Les conditions à remplir

Cette option doit être demandée par le futur retraité à son employeur et reste soumise à son accord. Parmi les

autres conditions, il faut avoir cotisé au moins 150 trimestres, ce qui correspond à 37,5 ans. La durée de temps de travail d'une ou de plusieurs activités professionnelles à temps partiel pour bénéficier de la retraite progressive doit être comprise entre 40% et 80% d'un équivalent temps plein.

En pratique, vous liquiderez vos droits à la retraite une première fois au moment de l'entrée dans le dispositif de retraite progressive. À cette occasion, un premier calcul de votre pension sera réalisé sur la base des droits acquis au moment de la demande. La part de retraite versée dépendra de votre temps de travail, explique le spécialiste du conseil retraite [Sapiendo](#).

Si votre temps partiel est de 80%, le pourcentage de la retraite versée sera de 20% (base et complémentaire). Si votre temps partiel est de 50%, la pension de retraite versée représentera 50% de votre droit à pension.

Une perte de revenus à prendre en compte

Il faut bien sûr avoir conscience que la fraction de pension de retraite qui est versée ne couvrira pas la baisse de salaire engendrée par le passage à un travail à temps partiel. Cette perte de revenus dépend de plusieurs paramètres, à commencer par le taux de travail partiel et l'âge de début de la retraite progressive. Cela dépend aussi du fait que la pension de retraite calculée au moment de l'entrée dans le dispositif de retraite progressive est généralement amoindrie par l'application d'une décote si vous n'avez pas atteint le nombre de trimestres pour un départ à taux plein. La perte de revenus est à mettre en balance d'un temps de travail allégé, permettant une qualité de vie meilleure avant l'arrêt total d'activité.

Retraite définitive

Etant donné que vos cotisations seront moindres lorsque vous travaillerez à temps partiel durant la période de retraite progressive, vous pouvez y perdre un peu pour la retraite définitive. Mais Sapiendo ajoute qu'il est possible, sous réserve de l'accord de l'employeur, de continuer à cotiser pour la retraite sur la base d'un salaire à temps plein. Cela peut permettre d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui qui aurait été perçu en travaillant à temps plein.

Simulation pour un cadre du secteur privé

En prenant l'exemple d'un cadre du secteur privé avec un salaire net mensuel d'un peu plus de 4.000 € en fin de carrière, le fait de passer à temps partiel de 50% à 62 ans (18 heures par semaine) entraînerait une diminution du salaire à 2.000 €, complété par un peu moins de 1.000 € de retraite progressive (y compris retraite complémentaire), soit près de 3.000 € au total. A 64 ans lors de la retraite définitive, la pension globale serait d'environ 2.300 € par mois avec une diminution de l'ordre de 40 € par rapport au montant qui aurait été perçu sans avoir opter pour une retraite progressive.